

## DANS CE NUMÉRO

Mariage

Divorce

Libéralités

Majeurs protégés

Régimes matrimoniaux

Successions

## # MARIAGE

■ **Courtage matrimonial : l'article 212 du Code civil moribond**

La convention de courtage matrimonial est définie par l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'encadrement des contrats de courtage matrimonial. En l'espèce, l'agence de courtage avait bien rempli son obligation de se renseigner sur la situation matrimoniale de la partie au contrat. En dépit d'une procédure de divorce toujours en cours, celle-ci avait expressément indiqué qu'elle était divorcée en cochant la case correspondante du questionnaire rempli lors de la conclusion de la convention. L'arrêt souligne que cependant, le divorce n'a été prononcé qu'une année après la conclusion du contrat. Tant que la première union n'était pas défaite, l'époux contractant demeurerait soumis à son obligation de respect et de fidélité posée par l'article 212 du Code civil.

La Cour de cassation estime que « le contrat proposé » dont l'objet est double, « l'offre de rencontres », dans un premier temps, et « la réalisation d'un mariage ou d'une union stable », dans un second temps, « ne se confond pas avec une telle réalisation ». On peut s'interroger sur le point de savoir ce que recouvre la seule expression « le contrat ». En toute hypothèse, la formule vise sa conclusion. La cour distinguerait alors la conclusion du contrat de l'exécution d'un seul de ses objets, ce qui en soi pose question au regard de l'exécution du premier objet de la convention. On peut également considérer que la cour ne fait que distinguer les deux phases d'exécution du contrat. Suivant cette hypothèse, étant pris en compte le temps écoulé entre la conclusion du contrat et le prononcé du divorce, la cour considérerait qu'il n'y a pas de violation des obligations visées à l'article 212 du Code civil et donc de cause illicite contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs en cas d'exécution de la première phase du contrat de courtage à savoir la simple offre de rencontres. Retenons ainsi que le contrat de courtage matrimonial, qui ne se confond pas avec la réalisation d'une union, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée.

Civ. 1<sup>re</sup>, 4 nov. 2011,  
n° 10-20.114

## # DIVORCE

■ **Prestation compensatoire : prise en compte de la pension militaire d'invalidité**

L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 9 novembre 2011 ajoute un nouvel élément à la liste des revenus à prendre en compte pour la fixation de la prestation compensatoire. Sans fixer de liste limitative des ressources à intégrer dans le calcul de la prestation compensatoire, l'alinéa 2, de l'article 272, du Code civil, pose que le juge ne prend pas en considération dans la détermination des besoins et des ressources des époux, « les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ». Pour déterminer les ressources des époux, il convient donc de prendre en compte tous les revenus que chacun des époux perçoit, à savoir ceux perçus par les époux dans le cadre de leur activité professionnelle, des indemnités de fonction perçues au titre d'un mandat électif, local ou national, des revenus fonciers et mobiliers. Rentre aussi en compte dans le calcul de la prestation compensatoire, la perception de revenus de nature sociale ou familiale. Ainsi en est-il des allocations de chômage, des indemnités versées par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, du montant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation adulte-handicapé.

Par cette décision du 9 novembre 2011 rendue sous l'empire de loi n° 2005-102 du 11 février 2005, la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à cet édifice en se prononçant en faveur de l'intégration de la pension militaire d'invalidité dans la fixation de la prestation compensatoire. Plus précisément, elle considère que la pension militaire d'invalidité qui comprend l'indemnisation des gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité ne figure par au nombre des sommes exclues par l'article 272, alinéa 2, du Code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire et qui doivent revêtir un caractère indemnitaire. En d'autres termes, à l'instar de l'allocation adulte handicapé, la pension militaire d'invalidité doit être considérée comme versée en remplacement de revenus.

Civ. 1<sup>re</sup>, 9 nov. 2011,  
n° 10-15.381

## #LIBÉRALITÉS

### ■ Renonciation à la révocation des donations entre époux avant la réforme du divorce

Un jugement du 31 décembre 2000 avait prononcé le divorce de deux individus. Par acte notarié du 4 octobre 2002, l'ex-époux avait déclaré révoquer les donations consenties à sa femme pendant le mariage. Par la suite, il avait assigné son ex-femme en paiement ; cette dernière étant décédée en cours d'instance, son légataire universel avait repris l'instance.

Les juges du fond, qui ont rejeté la demande de l'ex-époux, ont rappelé que le jugement de divorce, dont l'ex-époux n'avait pas interjeté appel, constatait que ce dernier n'entendait pas révoquer les donations consenties à son épouse pendant le mariage. Puis, les juges du fond ont relevé que, pour l'appréciation de la prestation compensatoire, l'époux avait fait plaider que si les donations étaient révocables, il n'était pas dans son intention d'user de la faculté de révocation de sorte qu'il convenait de prendre en considération le patrimoine de son épouse constitué grâce aux donations qu'il lui avait faites, et que le juge du divorce en avait tenu compte. La Cour de cassation juge « que ces énonciations caractérisent une renonciation non équivoque » de l'époux « à user ultérieurement de la faculté de révocation des donations consenties à son épouse ». Ainsi, « par ce motif de pur droit, (...) la décision déferée se trouve légalement justifiée », indique-t-elle. Notons que l'article 265 du Code civil issu de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce prévoit aujourd'hui que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 oct. 2011,  
n° 10-25.078



## #MAJEURS PROTEGES

### ■ Opposabilité de la curatelle à un établissement de crédit et devoir d'information

Plus de deux ans après avoir conclu un contrat d'ouverture de crédit avec tacite reconduction, le souscripteur fut placé sous curatelle. Face aux impayés de ce dernier, la société de crédit obtint en 2007 du tribunal la condamnation de son débiteur au paiement du solde restant ainsi que des intérêts à compter de la signification de l'ordonnance. Appel fut interjeté de cette décision aux fins, notamment, que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts du créancier, prétention fondée sur la prétendue violation du devoir d'information annuelle du débiteur. La cour d'appel ne fit pas droit à cette demande, au motif qu'au jour de la signature du contrat, le contractant n'était pas placé sous une mesure de protection, et que l'information de cette mesure se fit tardivement, alors qu'il ne saurait être exigé de ces établissements de crédit, « dont les clients sont nombreux, de vérifier pour chacun d'eux s'il ne fait pas l'objet d'une mesure de protection légale ».

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation, qui indique que le juge d'appel aurait dû rechercher si le jugement portant ouverture de la curatelle avait fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant ainsi pleinement opposable à la société de crédit qui, de ce fait, aurait dû satisfaire aux exigences d'information à l'égard du curateur. En l'absence d'une telle vérification, le maintien du droit aux intérêts ne saurait être prononcé. À compter de la publication du jugement de placement, l'établissement de crédit devait donc informer le curateur des modalités de la reconduction du contrat. À défaut du respect de cette obligation, le Code de la consommation prévoit comme sanction la déchéance du droit aux intérêts (C. consom., art. L. 311-33 anc. et C. consom., art. L. 311-48 depuis la L. n° 2010-737, 1<sup>er</sup> juill. 2010). Le prêteur ne pourra alors recouvrer que le capital restant à rembourser. En dépit de ses « clients nombreux », c'est donc bien sur l'établissement de crédit que pèse la charge de renseignement. C'est à lui de procéder aux démarches nécessaires afin de connaître la situation de chacun de ses cocontractants et, tout particulièrement, leur éventuelle soumission à un régime de protection.

Civ. 1<sup>re</sup>, 9 nov. 2011,  
n° 10-14.375



## #RÉGIMES MATRIMONIAUX

### ■ Acquisition d'un terrain propre et construction financées par la communauté : détermination des récompenses

Après le divorce d'époux mariés sous le régime légal, des difficultés sont nées relativement à la liquidation de leur communauté, et plus précisément sur le montant de récompenses dues à la communauté par l'époux. D'une part, l'époux avait été jugé redevable à la communauté d'une récompense en raison du financement par celle-ci du prêt qui lui avait permis d'acquérir, avant le mariage, un bien immobilier, relevant ainsi de ses biens propres. Si le principe d'une telle récompense n'était pas contesté – le remboursement du prêt avait bien été effectué au moyens des deniers de la communauté – c'est la détermination de son montant qui était attaquée par l'époux. Il reprochait en effet aux juges de fond, pour déterminer les sommes servant de base au calcul de



la récompense, de n'avoir pas pris en compte la seule fraction du capital remboursée au moyen des deniers communs, à l'exclusion des intérêts. La Cour de cassation fait droit à cette demande, relevant qu'en cas de règlement par la communauté des annuités afférentes à un emprunt souscrit en vue de l'acquisition d'un bien propre à l'un des conjoints, il y a lieu, pour la détermination des sommes dont ce dernier est redevable en conséquence, d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital à l'exclusion des intérêts qui sont une charge de la jouissance.

D'autre part, l'époux avait été jugé redevable d'une récompense à la communauté au titre du financement par celle-ci de la construction d'un pavillon sur un terrain qui lui appartenait en propre. Rappelons que la Cour de cassation a posé en principe que n'ouvre pas droit à récompense l'industrie personnelle déployée par l'un des époux au service d'un bien propre, qu'il s'agisse de celui de son conjoint ou d'un bien propre lui appartenant. Elle rappelle la solution en l'espèce : « la plus-value procurée par l'activité d'un époux ou de tiers non rémunérés ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant en propre à cet époux, ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté ». Le profit subsistant devait donc être déterminé d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre. Ayant refusé d'appliquer ces principes de solution, l'arrêt d'appel est logiquement censuré une nouvelle fois, au visa de l'article 1437 du Code civil, ensemble l'article 1469, alinéa 3, du même Code.

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 oct. 2011,  
n° 10-23.994



## #SUCCESIONS

### ■ Entre pacte sur succession future prohibé et promesse *post mortem* valable

Un père consent une donation-partage à ses enfants, le lot attribué à l'une de ses filles comprenant une parcelle de terrain qui avait fait l'objet, dix mois auparavant, d'une convention par laquelle la donataire cédait l'immeuble à sa sœur et au mari de cette dernière. C'est au décès du donateur que le litige s'élève : la cédante, regrettant l'arrangement conclu avant la donation-partage, refuse de régulariser la vente, excipant de la prohibition des pactes sur succession future sous le coup de laquelle tomberait l'accord litigieux.

Par un arrêt du 26 octobre 2011, la Cour de cassation rappelle, au visa de l'article 1130 du Code civil, que constitue un pacte sur succession future prohibé toute stipulation ayant pour objet d'attribuer, en dehors de cas limitativement énumérés par la loi, un droit privatif éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte. Or, en l'absence de clause expresse différant la réalisation de la vente au jour du décès du donateur ou de la renonciation de ce dernier et de son épouse à l'usufruit, l'acte litigieux conduisait bien à attribuer aux cessionnaires un droit privatif éventuel sur un bien relevant d'une succession non ouverte, constituant dès lors un pacte sur succession future prohibé. Pour prononcer une telle censure, la première Chambre civile de la Cour de cassation se rattache à la distinction désormais classique entre promesse *post mortem* valable, octroyant à son bénéficiaire un droit actuel dont seule l'exécution est différée jusqu'à l'ouverture de la succession, et pacte sur succession future prohibé attribuant un droit seulement éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte.

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 oct. 2011,  
n° 10-11.894



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.